

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 4 JANVIER 1980 RELATIVE A L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DU PERSONNEL DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE. Réf. SIB/3.1/79/05

Monsieur le Gouverneur,

Une certaine inquiétude se manifeste au sein des services communaux d'incendie quant à la responsabilité civile qui pourrait incomber aux membres du personnel de ces services lors de leurs interventions ou de l'exécution de leurs tâches de prévention.

En effet, s'il est vrai qu'en vertu des principes généraux du droit civil et du droit administratif, la responsabilité découlant de l'activité d'un service public incombe généralement à la personne publique elle-même, il existe cependant des cas où la responsabilité personnelle des agents peut être impliquée.

Bon nombre de communes ont souscrit auprès de sociétés spécialisées dans les assurances concernant les services publics un contrat d'assurance en responsabilité civile générale, qui couvre à la fois la responsabilité propre de la commune et la responsabilité personnelle de ses organes et préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ces cas, et pour autant que le montant de la garantie accordée par la société d'assurances soit suffisant, une assurance personnelle des intéressés apparaît comme étant superflue.

Dans d'autres cas par contre, notamment lorsque la commune n'est pas assurée ou que son assurance ne couvre pas la responsabilité pouvant incomber personnellement à ses agents, il se peut que certains membres du personnel des services d'incendie, confrontés à d'importantes responsabilités, envisagent de souscrire personnellement une assurance en responsabilité civile professionnelle.

C'est la raison pour laquelle il convient que les autorités locales compétentes informent clairement et aussi complètement que possible le personnel de leur service d'incendie de la nature et de l'étendue des risques qui ne seraient pas couverts par leurs soins.

A cet égard, étant donné les missions essentielles que remplissent les services d'incendie vis-à-vis de la collectivité et les responsabilités qui en découlent pour les dirigeants de ces services, j'exprime le souhait que lesdites autorités locales envisagent, si ce n'est déjà le cas, de conclure elles-mêmes une police d'assurance globale couvrant la responsabilité civile du personnel de leur service d'incendie.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire publier la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 22 JUIN 1993 RELATIVE A L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DU PERSONNEL DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE. (M.B. 22.06.1993)

Monsieur le Gouverneur,

Dans sa circulaire SIB/3.1/7905 du 4 janvier 1980, le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Monsieur Gramme avait exprimé le souhait que les pouvoirs locaux concluent une police d'assurance globale pour couvrir la responsabilité civile du personnel des services d'incendie.

Compte tenu du caractère humanitaire de leurs interventions au service de la collectivité, cette mesure n'est que juste et équitable.

Les situations sans cesse plus complexes et plus dangereuses - et les risques inhérents à celles-ci - auxquelles les services d'incendie sont confrontés accentuent d'autant plus cette obligation morale.

La plupart des administrations communales ont cependant jusqu'à présent donné peu de suite aux desiderata mentionnés dans la circulaire précitée.

Il est donc indiqué de demander une nouvelles fois aux administrations communales de souscrire pour le personnel des services d'incendie une police qui couvre tous les risques de responsabilité.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir publier la présente circulaire au *Mémorial administratif*.